

Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2026/020

## MISSION COMPLETE DE MITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4.

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et suivants relatifs aux marchés à procédure adaptée.

Considérant les offres reçues avant le 22 mai 2026 à l'issue d'une consultation faite à compter de la publication dès le sur le journal d'annonces légales La Provence le 21 avril 2026 ainsi que sur le profil acheteur de la Commune via la plateforme dématérialisée LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM., en vue d'attribuer une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la conception des travaux d'extension du cimetière communal.

Considérant celle formulée par le candidat BET SEIRI, considérée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, compte tenu à la fois de sa forte plus-value technique, les réalisations réussies d'extension de cimetières à son actif et son offre financière à la fois très concurrentielle et économiquement viable, vis-à-vis des offres des 3 autres candidats (Cabinet CERRETTI, B.E.T. ELLIPSE et Cabinet LAMOUR) au regard du rapport d'analyse des offres validé par le Comité « cimetière » lors de sa réunion du 03 juin 2026.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : La mission complète de Maîtrise d'œuvre pour la conception des travaux d'extension du cimetière communal est attribuée au Bureau d'étude technique SEIRI représenté par Patrice AUSSIBAL en qualité de Responsable de l'Agence de Nîmes, pour un taux de rémunération fixé à 5.65% du montant estimatif de travaux arrêté à 170 000 € HT (soit un montant prévisionnel de 9 605,00 € HT qui sera révisé à l'issue de la phase AVP) ;

**Article 2** : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2026 de la commune section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le :  
Fait à Maussane les Alpilles, le 04 juin 2026

Le Maire  
**Jean-Christophe CARRÉ**

